CONVENTION DE COOPERATION ENTRE

LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

ET

BANCO DE CABO VERDE

Mai 2025

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), ayant son siège à Abidjan, Boulevard Botreau Roussel, 01 BP 7125 Abidjan 01, République de Côte d'Ivoire, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Kassi BROU, Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

ci-après dénommée la **Commission Bancaire de l'UMOA**, d'une part ;

Et,

Banco de Cabo Verde, dont le siège est à Praia, Avenida OUA, n° 02, Código Postal n°7954 - 094, Cx. P. n° 101, représentée par son Gouverneur, Monsieur Oscar Humberto Evora SANTOS,

ci-après dénommée **Banco de Cabo Verde**, d'autre part ;

La Commission Bancaire de l'UMOA et Banco de Cabo Verde étant, séparément ou conjointement, désignées aux fins de la présente : "Autorité(s)" ;

PREAMBULE

Considérant que :

(a) la Commission Bancaire de l'UMOA, régie par la Convention du 6 avril 2007, signée par les Gouvernements des Etats membres de l'Union, est chargée d'assurer la solidité et la sécurité du système bancaire de l'UMOA à travers notamment, le contrôle des établissements assujettis et la résolution des crises bancaires, de veiller à la protection des déposants et de contribuer au maintien de la stabilité du système financier de l'UMOA ;

(b) Banco de Cabo Verde, régie par la Loi organique n° 10/VI/2002 du 15 juillet 2002, est l'autorité de supervision du système financier capverdien dont les attributions sont définies notamment dans les articles 17 et 23 de ladite loi ainsi que les dispositions de l'article 15 de la Loi-cadre du système financier, Loi n° 61/VIII/2014, du 23 avril 2014 ;

Considérant que le développement des activités bancaires et financières internationales rend indispensable une procédure d'assistance et de consultation mutuelles, en vue de faciliter l'accomplissement des missions dévolues aux Autorités ;

Considérant que les normes internationales, et en particulier les Principes Fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, définies par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, requièrent une coopération accrue entre les contrôleurs bancaires, pour la surveillance adéquate des établissements assujettis qui ont des activités dans plusieurs pays ainsi que pour la gestion des crises ;

Considérant la nécessité de préserver la stabilité et d'améliorer la solidité des systèmes financiers du Cap Vert et des Etats membres de l'UMOA, conformément aux orientations de la communauté financière internationale ;

Soucieuses de formaliser leur coopération en matière de surveillance bancaire et financière ainsi que de gestion des crises, dans l'esprit des recommandations internationales ;

Les Autorités s'accordent à fonder leur coopération sur les principes et les procédures prévus dans la présente Convention, dans le respect de la réglementation en vigueur au Cap Vert et dans les Etats membres de l'UMOA ;

CECI EXPOSE,
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - DEFINITIONS

Article premier

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Convention :

1. **Autorité :** Banco de Cabo Verde ou la Commission Bancaire de l'UMOA ;
2. **Autorité d'accueil** : l'Autorité chargée d'exercer le contrôle des filiales ou succursales d'un établissement assujetti au contrôle sur base consolidée par l'autre Autorité ;
3. **Autorité d'origine** : l'Autorité chargée d'exercer le contrôle sur base consolidée d'un établissement assujetti ;
4. **Autorité requérante :** l'Autorité qui sollicite des informations dans le cadre de la présente Convention de coopération ;
5. **Autorité sollicitée :** l'Autorité à qui est adressée une requête dans le cadre de la présente Convention de coopération ;
6. **Etablissement assujetti :** tout établissement soumis au contrôle de Banco de Cabo Verde ou de la Commission Bancaire de l'UMOA ;
7. **Etablissement transfrontière :** une entité exerçant ses activités au Cap Vert ou dans l'UMOA et dont Banco de Cabo verde et la Commission Bancaire de l'UMOA sont soit l'Autorité d'origine, soit l'Autorité d'accueil ;
8. **Filiale :** l'établissement assujetti situé dans la juridiction de l'une des deux Autorités et qui est contrôlé, au sens du droit applicable, par un autre établissement assujetti implanté dans la juridiction de l'autre Autorité ;
9. **Juridiction :** l'espace géographique dans lequel une Autorité exerce sa compétence ;
10. **Participation qualifiée :** niveau de participation au capital d'un établissement assujetti, prévu par la législation applicable dans chaque juridiction, dont le franchissement nécessite l'autorisation de l'Autorité ;

11. **Procédure d'urgence** : survenance d'un événement susceptible de nuire matériellement à la situation financière ou opérationnelle d'un établissement assujetti ou transfrontière ;

12. **Succursale** : l'entité, sans personnalité juridique propre, créée par un établissement assujetti qui est situé dans la juridiction de l'une des Autorités.

TITRE II - OBJET

Article 2

La présente Convention a pour objet d'organiser et de mettre en œuvre entre les Autorités, sous diverses formes :

- l'échange d'informations et de documentation, utiles à l'exercice des missions qui leur sont dévolues ;
- la coopération en matière de surveillance des établissements transfrontières ;
- la coopération en matière de contrôle sur place ;
- la coordination en matière de traitement des difficultés et de résolution des crises des établissements transfrontières ;
- les concertations sur tous les sujets d'intérêt commun relatifs à la surveillance des établissements assujettis ;
- l'échange d'expériences en matière de supervision et de réglementation bancaire et financière.

TITRE III - ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTATION

Article 3

Les Autorités peuvent échanger toutes les informations et la documentation qu'elles jugent utiles à l'exercice de leurs missions respectives, en matière de surveillance des établissements assujettis, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, une demande peut être refusée lorsque :

- l'échange d'informations implique une violation de la législation nationale applicable ;
- la demande ne relève pas du champ d'application de la présente convention ou n'est pas formulée conformément à ses dispositions ;
- la transmission des informations est disproportionnée ou perturbe de manière significative le fonctionnement de l'Autorité sollicitée ;

- pour des raisons d'intérêt public ou de sécurité nationale.

Le refus d'échanges d'informations ou de documentation devra être expressément motivé.

Article 4

Les échanges d'informations et de documentation peuvent porter notamment sur :

- les engagements de bilan et de hors-bilan des établissements assujettis, en particulier ceux bénéficiant des garanties et contre-garanties des maisons mères, ainsi que sur les bénéficiaires desdits engagements ;
- les risques significatifs et les vulnérabilités identifiés dans le cadre du processus d'évaluation et de surveillance prudentielle ;
- les informations relatives à la révision et à l'approbation des modèles internes utilisés par un établissement transfrontière y compris le contrôle interne et la gouvernance d'entreprise ;
- les Organismes Externes d'Evaluation du Crédit reconnus à des fins prudentielles ;
- les principales conclusions des rapports des auditeurs externes ;
- les informations relatives à la compétence et à l'honorabilité des dirigeants et administrateurs des établissements assujettis ;
- les actionnaires de référence des établissements assujettis ainsi que, le cas échéant, les bénéficiaires effectifs des personnes morales ;
- les informations sur le dispositif de contrôle en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- la situation individuelle, sous consolidée ou consolidée, d'un établissement assujetti ;
- les publications périodiques ou thématiques ainsi que les études et analyses spécifiques réalisées par les Autorités.

Article 5

Les Autorités peuvent s'échanger, dès leur parution, les documents à caractère non confidentiel.

Les données présentant un caractère sensible ou confidentiel peuvent être communiquées, sous réserve du respect des règles relatives au secret professionnel prévues au Titre VIII de la présente Convention.

Article 6

L'Autorité d'accueil doit s'assurer que l'Autorité d'origine a autorisé l'établissement assujetti à effectuer les opérations suivantes et obtenir de l'Autorité d'origine tous renseignements de nature à éclairer son avis dans le cadre de l'examen des demandes y relatives :

- la création d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement assujetti placé sous le contrôle de l'Autorité d'origine ou ;

- l'acquisition d'une participation qualifiée du capital et/ou des droits de vote d'une entité située dans sa juridiction par un établissement soumis au contrôle de l'Autorité d'origine.

L'Autorité d'accueil peut, en cas de besoin, solliciter l'avis de l'Autorité d'origine sur des demandes d'acquisition de pourcentages inférieurs à la participation qualifiée du capital et/ou des droits de vote d'une entité située dans sa juridiction par un établissement soumis au contrôle de l'Autorité d'origine.

Article 7

Les demandes d'informations et de documentation sont formulées par écrit et doivent indiquer la nature et la liste des renseignements recherchés, le degré d'urgence, ainsi que les éléments justifiant que l'information requise est nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Autorité requérante.

Cependant, en cas de procédure d'urgence, les requêtes peuvent être initiées par courrier électronique.

L'Autorité sollicitée prend toutes les dispositions appropriées pour donner suite, dans les meilleurs délais, aux demandes d'informations et de documentation.

Article 8

Dans le cadre de la demande écrite formulée par l'Autorité d'origine, l'Autorité d'accueil fournit l'information requise relative à l'établissement assujetti et, le cas échéant, aux entités du même groupe qui lui sont assujetties.

TITRE IV - SURVEILLANCE PERMANENTE DES ETABLISSEMENTS TRANSFRONTIERES

Article 9

Pour les besoins de la surveillance des établissements transfrontières, les Autorités conviennent de :

- se fournir mutuellement des informations pertinentes, s'agissant des développements significatifs ou des préoccupations particulières, relatifs aux activités de l'établissement concerné ;

- répondre mutuellement aux demandes d'informations sur leurs dispositifs réglementaires respectifs et de s'informer des changements essentiels ou majeurs, en particulier ceux ayant un impact significatif sur les activités des établissements transfrontières ;

- s'informer mutuellement des mesures administratives et des sanctions significatives prononcées ou d'autres procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'un établissement transfrontière ;

- faciliter la transmission de toute autre information pertinente qui pourrait être requise dans le cadre du processus de supervision bancaire et financière.

Dans les cas où une action correctrice est envisagée, en réponse à des préoccupations particulières du superviseur, chaque Autorité s'efforce d'informer l'autre Autorité préalablement à la prise de la décision.

Article 10

Chaque Autorité doit informer, dans les meilleurs délais, son homologue de tout événement de nature à affecter la stabilité financière d'un établissement assujetti implanté dans sa juridiction.

TITRE V - CONTROLE SUR PLACE DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Article 11

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les Autorités collaborent en matière de contrôle sur place des établissements assujettis dans le respect de la législation qui les régit, suivant les conditions prévues par la présente Convention.

Article 12

L'Autorité sollicitée peut réaliser, à la requête de son homologue, seule ou avec celle-ci, des contrôles dans les établissements transfrontières de sa juridiction. Dans le cas où l'Autorité sollicitée réalise seule l'inspection, une copie du rapport d'inspection doit être communiquée, dans les plus brefs délais, à l'Autorité requérante.

L'Autorité requérante doit notifier, avec un préavis approprié, son intention de réaliser une inspection, en précisant :

- l'objectif de l'inspection ;

- la date prévue de sa réalisation ;

- l'identité des représentants de l'Autorité requérante ;

- la méthodologie de l'inspection ;

- toute autre information pertinente.

En cas de contrôle conjoint, les modalités de préparation, de conduite des missions de contrôle conjoint ainsi que de finalisation et de validation des rapports de contrôle sont préalablement déterminées par les Autorités.

Postérieurement à la réalisation du contrôle sur place, l'Autorité requérante reçoit une copie des rapports et lettres de suite définitifs transmis à l'établissement.

Les Autorités s'informent mutuellement des décisions subséquentes prises à l'égard des établissements concernés et en assurent la mise en œuvre.

Lorsque l'Autorité sollicitée estime que la mission de vérification n'est pas demandée à des fins de supervision, elle a le droit de refuser de diligenter une mission de vérification ou de suspendre une vérification en cours de réalisation.

TITRE VI - TRAITEMENT DES DIFFICULTES ET RESOLUTION DES CRISES DES ETABLISSEMENTS TRANSFRONTIERES

Article 13

Afin d'assurer une gestion efficace des situations de crise, les Autorités coordonnent leurs activités et actions en matière de traitement des difficultés ainsi que d'élaboration et d'actualisation des plans de résolution des établissements transfrontières qui relèvent de leur périmètre de compétences.

Les Autorités d'accueil ou d'origine peuvent participer, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés, au Comité de gestion de crise d'établissements transfrontières qui relèvent de leur périmètre de compétences. Cette participation peut, le cas échéant, être formalisée par la conclusion d'accords spécifiques.

TITRE VII - ECHANGE D'EXPERIENCES

Article 14

Les Autorités conviennent de promouvoir l'échange d'expériences entre elles, dans toutes les matières d'intérêt commun, sous toutes les formes qu'elles jugent appropriées, notamment dans le cadre de rencontres bilatérales ou multilatérales et la participation à des séminaires.

Article 15

Les Autorités facilitent la mise en œuvre de programmes de formation des agents en charge des contrôles sur pièces et sur place des établissements assujettis, notamment par des stages de courte durée. A ce titre, elles peuvent s'échanger leurs programmes annuels de formation interne.

Article 16

Les modalités d'organisation et de prise en charge des frais liés aux séminaires ainsi qu'aux autres actions de formation et d'échange d'expériences sont précisées, au cas par cas, notamment par échange de lettres entre les Autorités.

TITRE VIII - CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

Article 17

Les Autorités s'engagent mutuellement à respecter les règles de confidentialité auxquelles leur homologue est soumis.

Sauf précisions contraires, sont considérés comme confidentiels, tous les documents, informations et données obtenus dans le cadre de la présente Convention.

Chaque Autorité prend toutes les mesures appropriées pour ne pas divulguer à d'autres Autorités, nationales ou étrangères, ni à des tiers, le contenu de ces documents, informations ou données, sans l'accord préalable de l'autre Autorité.

Article 18

Les informations échangées entre les deux Autorités ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles exposées dans la demande visée à l'article 7 de la présente Convention.

Lorsque les informations échangées doivent être utilisées pour les besoins d'une procédure administrative, disciplinaire ou pénale, l'Autorité requérante en informe, préalablement, son homologue dans la demande ou avant l'ouverture de ladite procédure.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si une Autorité souhaite résilier la présente Convention, elle doit en donner notification écrite à l'autre Autorité, au moins trente (30) jours calendaires avant la date de prise d'effet.

En cas de dénonciation, les Autorités conviennent de fixer, d'un commun accord, les modalités liées à la fin de la Convention.

Dans tous les cas, le devoir de confidentialité mentionné au Titre VIII de la présente Convention continue de produire ses effets pour toute information déjà transmise.

Article 20

A la demande de l'une d'entre elles, les Autorités peuvent amender la présente Convention, notamment par voie d'avenant dûment conclu entre elles :

- soit pour résoudre des difficultés d'application ;
- soit pour l'adapter aux exigences liées à l'évolution de la surveillance bancaire et financière dans leurs juridictions respectives ou au plan international ;
- soit pour tout autre motif qu'elles jugent digne d'intérêt, en lien avec l'objet de la présente Convention.

Article 21

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention est réglé à l'amiable.

En cas de difficulté d'interprétation, la version française fait foi.

Article 22

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux Autorités.

Article 23

La présente Convention est rédigée en quatre (04) exemplaires originaux, dont deux (02) en français et deux (02) en portuguais.

Chaque Autorité disposera d'un exemplaire dans chaque langue.

Fait à 17 mai, le 2025

Pour la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)	Pour Banco de Cabo Verde
Union Monétaire Ouest Africaine CB - UMOA Commission Bancaire	
Jean-Claude Kassi BROU	**Oscar Humberto Evora SANTOS**
Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) Président de la Commission Bancaire	Gouverneur de Banco de Cabo Verde